

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 064 / 2025

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
POUR DES TRAVAUX D' IMPLANTATION DE TIRAGE
AERIEN ET SOUTERRAIN DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT DE LA FIBRE
OPTIQUE
SUR LE CR dit « du Marais » au Lieu-dit « Les Grands Près »

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 84-809 du 13 août 2004 relative aux droits et responsabilités locales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande de la société **RESONANCE PILOTAGE** - dont le siège est situé 872 MONTEE DE BEL AIR 69480 POMMIERS en date du 21 août 2025, qui souhaite effectuer des travaux pour le raccordement de la fibre optique, en occupant temporairement le domaine public, Chemin Rural dit « du Marais » au Lieu-dit « Les Grands Près »

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :

de travaux de tirage aérien et souterrain et raccordement de la fibre optique chemin du Marais, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est consentie à compter du 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 7: La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect de l'un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

Article 8 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, à la Police Municipale et aux Services Techniques de Crouy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 22 août 2025

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

